



SURMECA
La Sécurité en mécanique

NOV./DEC. 2009

LEGENDE



**Prévention, hygiène
et sécurité,
technique**



Environnement



Normalisation

SURMECA EST UNE STRUCTURE FONDÉE PAR :
FÉDÉRATION DES INDUSTRIES MÉCANIQUES - 39/41 RUE LOUIS BLANC - 92400 COURBEVOIE - TÉL. :
01 47 17 60 12 / FAX : 01 47 17 60 39
UNION DE NORMALISATION DE LA MÉCANIQUE - 39/41 RUE LOUIS BLANC - 92400 COURBEVOIE -
TEL. : 01 47 17 67 67 / FAX : 01 47 17 67 99
CENTRE TECHNIQUE DES INDUSTRIES MÉCANIQUES - 52, AV. FÉLIX-LOUAT B.P. 67, 60304 SENLIS
CEDEX - TEL. : 03 44 67 33 86 / FAX 03 44 67 33 25



Veille juridique et réglementaire dans le domaine des industries mécaniques

SURMECA VOUS PRESENTE SES MEILLEURS VŒUX POUR 2010

Dans ce numéro :

Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Risques chimiques	2
Valeurs limites d'exposition professionnelle indicatives	3
Substances et préparations dangereuses	3
Stress professionnel	4
Troubles musculo-squelettiques	4
Défibrillateurs	4
Equipements de travail et EPI	5
Conformité des équipements de travail	5
Déclaration de conformité machines	6
Quasi-machines	6
Certificats de conformité	6
Marquage CE	6
Dossier technique de fabrication	7
Déclaration de conformité EPI	7
Maintien en état de conformité des EPI	7
Conformité machines	8
Exposition ou démonstration d'équipements de travail et d'EPI	8
Tarifcation AT/MP	8
ERP/IGH	9
Intervention de maintenance	9
Amiante	9
Exposition au plomb	10
Instruments de mesure	10
Habilitation et agrément d'organismes	11
Piles et accumulateurs	11
Contrôles périodiques des chaudières	12
Reach	12
Protection contre la foudre	13
Substances candidates à autorisation	13
Composés du bore	14
Ecoconception	14
Lettre environnement	15
Etiquetage énergétique	16
Normes harmonisées	17
Directive machines et normalisation	17
Instruments de mesure - Documents normatifs	19



N° 101

Fédération des industries mécaniques -
Direction des affaires juridiques et de
l'environnement
92038 Paris la Défense cedex
Tél. : 01.47.17.60.12.- Fax : 01.47.17.60.39.
E-mail : ijambon@fimeca.com

VALEURS LIMITES EXPOSITION PROFESSIONNELLE

Ref. 101HS1



« Contrôles
techniques des
VLEP »

Publication au Journal Officiel du 17 décembre 2009 d'un arrêté du 15 décembre fixant les modalités des contrôles techniques des valeurs limites d'exposition professionnelle sur les lieux de travail et les conditions d'accréditation des organismes chargés des contrôles.

Trois annexes complètent cet arrêté :

Annexe 1 : modalités et méthodes générales pour le contrôle du respect des valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP)

Annexe 2 : Valeurs seuil de la variable pour la détermination du diagnostic de dépassement de la VLEP en fonction du nombre de mesures

Annexe 3 : Cahier des charges de la vérification par une instance d'accréditation de la communication des résultats des contrôles techniques effectuée par les laboratoires accrédités.

L'intégralité de cet arrêté est disponible sur demande.

RISQUE CHIMIQUE

Ref. 101HS2



« Contrôle du risque
chimique sur les lieux
de travail »

Publication au Journal Officiel du 17 décembre du décret n° 2009-1570 du 15 décembre 2009 relatif au contrôle du risque chimique sur les lieux de travail. Ce décret modifie certaines dispositions de la partie réglementaire du code du travail :

- obligations de l'employeur (art. R4412-27 à R4412-31 et 4412-76 à 4412-82 du code du travail)
- rôle du médecin du travail (art. R4412-51 à 4412-51-2)
- intervention de l'inspecteur ou du contrôleur du travail (art. R4722-13 à R4722-14 du code du travail)
- modalités du contrôle par un organisme accrédité (art. R4724-8 à R4724-15 du code du travail).

Les dispositions de ce décret entrent en vigueur dans les conditions suivantes :

Jusqu'au 31 décembre 2009, les contrôles techniques destinés à vérifier, le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques fixées par les articles R. 4412-149 et R. 4412-150 de ce code peuvent, à titre transitoire, être effectués par les organismes qui disposaient, à la date d'entrée en vigueur du présent décret (18 décembre 2009), d'un agrément en cours de validité délivré sur le fondement de l'article R. 4724-8 du même code, dans sa rédaction en vigueur avant cette date.

Les dispositions des articles R4412-27 et R4412-76 ne s'appliquent aux valeurs limites d'exposition professionnelle indicatives qu'à compter du 1er janvier 2012.

L'article 10 entre en vigueur le 1er janvier 2012. Jusqu'à cette date, les agréments délivrés en application de l'article R. 4724-15 le sont conformément aux dispositions des articles R. 4724-8 à R. 4724-12 du code du travail dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 9 du présent décret.

Nous tenons à disposition l'intégralité du décret 2009-1570.

Par ailleurs, toujours concernant le risque chimique, nous tenons à votre disposition une brochure publiée récemment par l'Association interprofessionnelle des centres médicaux et sociaux de santé au travail de la région Ile de France (ACMS) et l'Union des industries et métiers de la métallurgie (UIMM).

Cette plaquette définit les agents chimiques dangereux (ACD) et les produits cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR).

Elle revient également sur le nouvel étiquetage et le changement de terminologie.

Nous vous rappelons en effet que suite à la publication du règlement communautaire CLP (Classification, labelling and packaging) le 31 décembre 2008, l'étiquetage et la classification des produits chimiques vont changer afin de mettre en oeuvre le SGH (système général harmonisé) d'ici 2015.

Concrètement, depuis fin 2009, les opérateurs peuvent voir apparaître, sur les produits qu'ils reçoivent, de nouvelles étiquettes avec de nouveaux pictogrammes et des mentions de danger en remplacement des symboles et des phrases de risques actuels.

Ce règlement fixe également de nouvelles obligations de transmission d'information pour les fabricants et importateurs de substances et mélanges chimiques.

Nous tenons cette brochure à disposition.

VLEP INDICATIVES

Réf. 101HS3



Publication au JOUE L338 du 19 décembre 2009 de la directive 2009/161/UE de la Commission du 17 décembre 2009 établissant une troisième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification de la directive 2000/39/CE de la Commission.

Pour mémoire, les valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) sont fixées par le ministère chargé du travail.

Elles sont révisées périodiquement en fonction de l'état des connaissances.

Pour environ 400 produits chimiques, elles sont **indicatives** et doivent être considérées comme des **objectifs minimaux**.

Deux listes de VLIEP ont été établies par les directives 2000/39/CE et 2006/15/CE en application de la directive 98/24/CE.

La directive 2009/161/UE (disponible sur demande) établit une nouvelle liste de 19 valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle. Les Etats membres disposent de 24 mois pour transposer cette directive dans leur droit national (18 décembre 2011 au plus tard).

Attention : chaque Etat membre, lors de la transposition, peut décider d'appliquer des mesures plus sévères que celles indiquées dans la directive.

SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Réf. 101HS4



Publication au Journal Officiel du 16 décembre d'un arrêté du 7 décembre 2009 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des préparations dangereuses. Cet arrêté modifie l'arrêté du 20 avril 1994. La principale modification concerne la référence à l'annexe I à laquelle se substitue l'annexe VI du règlement CLP (classification, labelling and packaging) n° 1272/2008. L'intégralité de ce texte est disponible sur demande.

« Une nouvelle
brochure »

« Publication de la
directive 2009/161/UE »

STRESS PROFESSIONNEL

Réf. 101HS5



« Prévention du stress
au travail »

Une mission sur la prévention du stress au travail a été confiée, le 4 novembre dernier, par François Fillon à trois personnalités.

La mission est conduite par Henri Lachmann, Président du Conseil de surveillance de Schneider Electric, Christian Larose, Président de la section du travail du Conseil économique, social et environnement et Muriel Penicaud, directrice générale des ressources humaines du groupe Danone.

La mission, dont les travaux s'appuieront notamment sur le recensement des bonnes pratiques, devra formuler des propositions, d'ici à début février 2010, afin de mieux intégrer la prévention du stress dans la démarche générale de prévention des risques professionnels des entreprises.

Une première séance de négociation sur la violence et le harcèlement au travail s'est tenue entre les partenaires sociaux le 29 octobre dernier.

Cette négociation a pour objet de transposer l'accord européen du 26 avril 2007, qui prévoyait sa déclinaison dans les Etats membres de l'Union européenne dans les trois ans suivant sa signature.

Nous tenons à disposition le texte de l'accord interprofessionnel du 2 juillet 2008.

Par ailleurs, le réseau ANACT lance un nouveau site intitulé "Mieux vivre au travail" consacré à la prévention du stress au travail. Celui-ci s'inscrit dans le cadre de la campagne européenne 2009-2010 organisée par European Network for Workplace Health Promotion, relayée dans 18 pays européens.

Ce site propose différents outils : un questionnaire en ligne permettant aux entreprises d'évaluer leurs actions de prévention, une méthode d'analyse des coûts engendrés par le stress, des cas d'entreprises innovants ainsi que d'autres ressources : glossaire, bibliographie, dispositifs d'accompagnement, adresses utiles...

Pour accéder à ce site : <http://www.mieuxvivreautravail.anact.fr/articles/5>

« Un nouveau site »

T.M.S

Réf. 101HS6



« Statistiques publiées
par le site de
l'assurance maladie »

Le site de l'assurance maladie a publié, le 4 novembre dernier, les statistiques de l'année 2008 sur les troubles musculo-squelettiques (TMS) reconnues et indemnisées comme maladies professionnelles, ainsi que la répartition suivant les grandes branches d'activités.

Nous tenons ces trois documents à disposition.

DEFIBRILLATEURS

Réf. 101HS7



« Initiation à
l'utilisation des
défibrillateurs »

Publication au Journal Officiel du 17 novembre d'un arrêté du 6 novembre 2009 relatif à l'initiation des personnes non médecins à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes.

L'intégralité de ce texte est disponible sur demande.



EQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE Réf. 101HS8

Le décret n° 2008-1156 du 7 novembre 2008 publié au Journal officiel du 9 novembre 2008 fixe de nouvelles règles relatives aux équipements de travail et aux EPI neufs entrées en application le 29 décembre 2009.

Ce décret assure la transposition en droit français de la directive 2006/42/CE relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE.

Sont notamment précisés :

- les types d'équipements de travail "neufs" ou "considérés comme neufs",
- les règles de mise sur le marché des équipements de travail "neufs" ou "considérés comme neufs",
- les procédures d'évaluation de la conformité,
- les règles applicables aux organismes notifiés,
- les règles relatives à la mise sur le marché des machines et des EPI d'occasion.

Ces nouvelles règles ne consistent pas en une mise en conformité des équipements de travail en service.

Nous tenons à disposition le décret 2008-1156 ainsi qu'un guide réalisé par EUROGIP précisant l'ensemble des changements introduits par la révision de la directive machines.

Par ailleurs, la **première édition du Guide d'application de la Directive Machines 2006/42/CE** vient d'être publiée. Cette édition, en anglais pour le moment, comprend les commentaires depuis les considérants jusqu'à l'annexe II. D'autres éditions paraîtront en 2010 :

- Commentaires sur les annexes III à XI
- Commentaires sur la directive 2009/127/CE (machines pour l'application des pesticides)

Ce guide est à disposition sur demande.

CONFORMITE DES EQUIPEMENTS DE TRAVAIL Réf. 101HS9

Publication au Journal Officiel du 5 novembre 2009 de trois arrêtés préparant l'entrée en vigueur des nouvelles règles prévues par le décret n° 2008/1156 du 7 novembre 2008 (transposant la nouvelle directive machines 2006/42/CE) qui s'appliquent depuis le du 29 décembre 2009 :

- Arrêté du 22 octobre relatif aux modalités de réalisation des vérifications de l'état de conformité des équipements de travail à la demande de l'inspection du travail ainsi qu'aux conditions et modalités d'accréditation des organismes chargés de ces vérifications.
- Arrêté du 22 octobre 2009 portant habilitation d'un organisme chargé de procéder aux examens CE de type, à l'évaluation des systèmes de garantie de qualité CE et à l'évaluation et à la surveillance des systèmes d'assurance qualité CE concernant certains équipements de protection individuelle.
- Arrêté du 27 octobre 2009 présentant une liste indicative de composants de sécurité.

Ces trois textes sont disponibles sur demande.



« Nouvelle
réglementation des
équipements de travail
et des EPI »



« Trois nouveaux
arrêtés »

DECLARATION CONFORMITE MACHINES

Ref. 101HS10



Publication au Journal Officiel du 10 décembre 2009 d'un arrêté du 22 octobre 2009 fixant le contenu de la déclaration CE de conformité relative aux machines au sens de l'article R. 4311-4 du code du travail.

La déclaration CE de conformité relative aux machines est rédigée en français.

Lorsqu'elle est manuscrite, la déclaration CE de conformité est rédigée en lettres capitales.

L'article 3 de l'arrêté précise quels éléments doit comporter cette déclaration.

Le présent arrêté est applicable depuis le 29 décembre 2009. L'arrêté du 18 décembre 1992, fixant le contenu de la déclaration de conformité CE relative aux équipements de travail et moyens de protection individuelle, est abrogé.

L'intégralité de ce texte est disponible sur demande.

QUASI-MACHINES

Ref. 101HS11



Publication au Journal Officiel du 10 décembre 2009 d'un arrêté du 22 octobre 2009 fixant les éléments constituant la documentation pertinente d'une quasi-machine.

L'article 1 de cet arrêté précise l'ensemble des éléments que doit comporter la documentation technique.

Par ailleurs, publication au Journal Officiel du 19 décembre d'un arrêté du 22 octobre 2009 fixant le contenu de la déclaration d'incorporation relative aux quasi-machines destinées à être incorporées dans une machine ou à être assemblées à d'autres quasi-machines.

L'intégralité de ces textes est disponible sur demande.

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Ref. 101HS12



Publication au Journal officiel du 10 décembre d'un arrêté du 22 octobre 2009 fixant le modèle du certificat de conformité d'un équipement de travail et d'un équipement de protection individuelle d'occasion.

Le certificat de conformité prévu à l'article R4313-14 du code du travail concernant les équipements de travail et les équipements de protection individuelle d'occasion tels que définis à l'article R. 4311-2 est rédigé de façon lisible, en français, selon le modèle pertinent de l'annexe I ou de l'annexe II du présent arrêté.

Le présent arrêté est applicable depuis le 29 décembre 2009. L'arrêté du 18 décembre 1992 fixant le modèle de certificat de conformité relatif aux équipements de travail et moyens de protection d'occasion est abrogé.

L'intégralité de ce texte est disponible sur demande.

MARQUAGE CE

Ref. 101HS13



Publication au Journal officiel du 20 décembre d'un arrêté du 22 octobre 2009 relatif au marquage CE des machines et des équipements de protection individuelle. L'intégralité de ce texte est disponible sur demande.

« Quasi-machines :
documentation technique
et déclaration
d'incorporation »



DOSSIER TECHNIQUE DE FABRICATION



Réf. 101HS14

Publication au Journal officiel du 10 décembre 2009 d'un arrêté du 22 octobre fixant le contenu du dossier technique de fabrication exigé par l'article R. 4313-6 du code du travail pour les machines et les équipements de protection individuelle.

Les éléments constitutifs du dossier technique de fabrication, relatif aux machines et aux équipements de protection individuelle, neufs ou considérés comme neufs, au sens de l'article R. 4311-1, sont précisés par les annexes I et II du présent arrêté.

Il est applicable depuis le 29 décembre 2009. L'arrêté du 18 décembre 1992 fixant le contenu de la documentation technique de fabrication des machines et des équipements de protection individuelle est abrogé.

L'intégralité de ce texte est disponible sur demande.

DECLARATION DE CONFORMITE CE POUR LES EPI



Réf. 101HS15

Publication au Journal officiel du 9 décembre d'un arrêté du 22 octobre 2009 fixant le modèle de la déclaration de conformité CE relative aux équipements de protection individuelle.

La déclaration de conformité prévue à l'article R.4313-1⁽¹⁾ du code du travail précise, pour les équipements de protection individuelle neufs ou considérés comme neufs, le nom et l'adresse du fabricant et, le cas échéant, de l'importateur ou de tout autre responsable de la mise sur le marché (raison sociale, adresse complète).

La déclaration de conformité CE doit être rédigée selon le modèle figurant en annexe de cet arrêté.

Cet arrêté est applicable depuis le 29 décembre 2009. Il abroge l'arrêté du 18 décembre 1992 fixant le modèle de déclaration de conformité CE relative aux EPI.

Pour mémoire :

Article R4313-1 du code du travail

"Les équipements de travail et moyens de protection neufs ou considérés comme neufs sont soumis :

1° Soit à la procédure d'autocertification CE ;

2° Soit à une procédure d'examen CE de type."

L'intégralité de ce texte est disponible sur demande.

MAINTIEN EN ETAT DE CONFORMITE DES EPI



Réf. 101HS16

Publication au Journal Officiel du 4 novembre d'un arrêté du 22 octobre 2009 portant constitution des éléments attestant du maintien en état de conformité des équipements de protection individuelle d'occasion faisant l'objet d'une location ou d'une mise à disposition réitérée, prévus à l'article R. 4313-16 du code du travail.

Cet arrêté est entré en vigueur le 29 décembre 2009. Il est disponible sur demande.

CONFORMITE DES MACHINES

Réf. 101HS17 

Publication au Journal Officiel du 26 novembre d'un arrêté du 22 octobre 2009 relatif aux conditions d'habilitation des organismes notifiés pour mettre en œuvre les procédures d'évaluation de la conformité des machines.

L'intégralité de ce texte est disponible sur demande.

EXPOSITION OU DEMONSTRATION D'EQUI- PEMENTS DE TRAVAIL OU DE MOYENS DE PROTECTION

Réf. 101HS18 

Des dérogations aux règles techniques et aux procédures de certification des équipements de travail et des moyens de protection sont possibles, sous conditions, pour leur exposition et leur importation aux fins d'expositions dans les foires et salons autorisés et aux fins de démonstration.

Ces dérogations sont soumises à un avertissement placé à proximité des équipements de travail ou moyens de protection concernés.

Les caractéristiques de l'avertissement viennent d'être fixées par un arrêté (disponible sur demande) : écrit de façon compréhensible en français, il doit être rédigé avec des caractères d'une taille et d'une forme permettant une lecture aisée. Le panneau doit être placé de manière à assurer la visibilité de l'avertissement et à désigner sans ambiguïté l'équipement qu'il concerne.

Ce texte est applicable depuis le 29 décembre 2009.

TARIFICATION AT/MP

Réf. 101HS19 

Les **tarifs des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles** (taux collectifs), applicables aux rémunérations versées à compter du 1er janvier 2010, sont fixés par deux arrêtés du 28 décembre 2009 publiés au Journal Officiel du 31 décembre pour l'ensemble des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale, des tarifs particuliers étant prévus en Alsace-Moselle.

Nous tenons à disposition l'intégralité de ces deux arrêtés.

Nous vous rappelons également (Voir Lettre Surmecca n° 100) que depuis le 1er janvier 2010, la procédure d'instruction des déclarations d'accidents du travail et des maladies professionnelles réalisée par les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) est modifiée par le décret 2009/938 du 29 juillet 2009.

Cette réforme vise à encadrer et sécuriser la procédure d'instruction des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Par ailleurs, un arrêté également du 28 décembre 2009 fixe les majorations forfaitaires applicables aux taux bruts pour le calcul des taux nets de cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles à compter du 1er janvier 2010.

Les taux bruts de cotisations pris en compte à partir du 1^{er} janvier 2010 sont établis à partir de données concernant la période triennale de référence allant du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2008.

Ces majorations sont :

- coefficient de majoration de trajet : 0,28 %

.../...

- coefficient de charges générales : 39 %
- coefficient de charges de solidarité : 0,63 %.

Ces trois majorations ne s'ajoutent pas aux taux collectifs qui sont des taux nets prenant en compte lesdites majorations.

Nous tenons cet arrêté à votre disposition.

ERP ET IGH

Réf. 101HS20



Publication aux Journaux Officiels des 14 novembre et 1er décembre de deux arrêtés portant agrément d'organismes pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les ERP et les IGH.

Par ailleurs, publication au Journal Officiel du 18 décembre d'un arrêté du 9 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 11 décembre 2007 relatif aux conditions d'agrément pour les vérifications réglementaires prévues dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

L'intégralité de ces textes est disponible sur demande.

INTERVENTIONS DE MAINTENANCE

Réf. 101HS21



La Caisse régionale d'assurance maladie d'Alsace Moselle a élaboré et met gratuitement à disposition un logiciel permettant d'analyser les risques professionnels lors des interventions de maintenance.

Il s'adresse bien entendu aux entreprises effectuant de la maintenance mais également à toutes les entreprises, quel que soit leur secteur d'activité, qui font appel à un service de maintenance interne ou externe.

Ce logiciel constitue pour le chef d'entreprise un outil innovant pour mieux maîtriser les risques. Il peut l'aider à effectuer des plans d'intervention, établir des plans de prévention, élaborer des modes opératoires sûrs, assurer la traçabilité des interventions et mettre à jour et enrichir le document unique.

Vous pouvez télécharger ce logiciel sur le site de la CRAM Alsace Moselle :

<http://www.cram-alsace-moselle.fr/Prevent/actua/#haut>

Pour en faciliter l'utilisation, nous vous proposons également sur demande un didacticiel réalisé par l'IUT Louis Pasteur de Schiltigheim.

« Un nouveau logiciel
mis gratuitement à
disposition »

AMIANTE

Réf. 101HS22



Publication au Journal Officiel de l'Union Européenne L330 du 16 décembre 2009 de la directive 2009/148/CE (version codifiée) relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail.

Pour mémoire, l'amiante a été classée cancérigène catégorie 1 par arrêté du 20 avril 1994 et son emploi interdit par décret du 24 décembre 1996.

En France la réglementation relative à la protection des salariés contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante fait l'objet du décret n° 2006-761 du 30 juin 2006

A disposition le texte de la directive ainsi que le décret 2006-761.

« Publication de la
directive 2009/148/UE »



AMIANTE

Réf. 101HS23



Cessation anticipée d'activité

Publication au Journal officiel du 14 novembre d'un arrêté du 5 novembre 2009 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Mesures de la concentration en poussières d'amiante

Publication au Journal Officiel du 22 décembre d'un arrêté du 14 décembre 2009 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux mesures de la concentration en poussières d'amiante des immeubles bâtis.

Formation à la prévention des risques liés à l'amiante

Un arrêté du 22 décembre 2009, publié au Journal Officiel du 30 décembre définit les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante.

Outre l'obligation générale de formation à la sécurité, l'employeur, pour affecter un travailleur à des travaux de retrait ou de confinement de matériaux contenant de l'amiante ou à toute intervention susceptible de provoquer l'émission de fibres d'amiante qui porte notamment sur des bâtiments, des navires, des structures, appareils ou installations, y compris les interventions sur terrains amiantifères, lui assure préalablement une formation adaptée à ses activités et aux procédés mis en oeuvre.

Cet arrêté traite de la procédure d'accréditation des organismes certificateurs et de la procédure de certification des organismes de formation.

Les dispositions de cet arrêté concernant la formation des travailleurs entreront en vigueur le **1er juin 2011**.

Tous ces textes sont intégralement disponibles sur demande.

EXPOSITION AU PLOMB

Réf. 101HS24



Publication au Journal Officiel du 17 décembre d'un arrêté du 15 décembre 2009 fixant les modalités des contrôles du respect des valeurs limites biologiques fixées à l'article R. 4412-152 du code du travail pour les travailleurs exposés au plomb et à ses composés et aux conditions d'accréditation des laboratoires chargés des analyses.

Cet arrêté entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2012. Ce texte est disponible dans son intégralité sur demande.

INSTRUMENTS DE MESURE

Réf. 101HS25



Publication au Journal Officiel de l'Union Européenne du 11 novembre 2009 de la Directive 2009/137/CE modifiant la Directive Instruments de mesure (2004/22/CE), au regard de l'exploitation des erreurs maximales tolérées (annexes spécifiques relatives aux instruments MI-001 à MI-005).

Ce texte est intégralement disponible sur demande.



« Modification de la
directive »

MILIEU HYPERBARE

Réf. 101HS26



Publication au Journal Officiel du 30 décembre d'un arrêté du 22 décembre 2009 portant agrément d'organismes habilités à dispenser la formation à la sécurité des travailleurs intervenant en milieu hyperbare

Ce texte est intégralement disponible sur demande.

« Formation à la
sécurité des salariés
intervenant en milieu
hyperbare »

DOSAGE DE PLOMBEMIE

Réf. 101HS27



Publication au Journal Officiel du 30 décembre d'un arrêté du 22 décembre 2009 portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle des valeurs limites biologiques fixées à l'article R. 4412-152 du code du travail pour les travailleurs exposés au plomb (dosages de plombémie)

Ce texte est intégralement disponible sur demande.

RELEVES PHOTOMETRIQUES

Réf. 101HS28



Publication au Journal Officiel du 31 décembre d'un arrêté du 28 décembre 2009 portant agrément d'organismes habilités à effectuer des relevés photométriques sur les lieux de travail.

Ce texte est intégralement disponible sur demande.

VERIFICATIONS ELECTRIQUES

Réf. 101HS29



Publication au Journal Officiel du 31 décembre d'un arrêté du 28 décembre 2009 portant agrément de personnes et d'organismes pour la vérification des installations électriques.

Ce texte est intégralement disponible sur demande.

AERATION ET ASSAINISSEMENT

Réf. 101HS30



Publication au Journal Officiel du 31 décembre d'un arrêté du 28 décembre 2009 portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail.

Ce texte est intégralement disponible sur demande.

PILES ET ACCUMULATEURS

Réf. 101E1



Dans notre note de présentation du nouveau décret relatif aux piles et accumulateurs (voir lettre Surmecca n° 100), nous vous indiquions qu'un arrêté viendrait préciser les cas de dérogations au respect du taux de 0,002 % de cadmium en poids pour les piles et accumulateurs portables.

Cet arrêté est paru au Journal Officiel du 3 décembre (disponible sur demande). Il reprend les dérogations prévues à la directive de 2006 et vise ainsi les piles et accumulateurs portables destinés à être utilisés dans les systèmes d'urgence et d'alarme (notamment les éclairages de sécurité), **dans les équipements médicaux ou dans les outils électriques sans fil.**

Rappelons néanmoins que pour les outils sans fil, la Commission européenne réexaminera cette dérogation en 2010.

« Piles et
accumulateurs portables
- Dérogations à la
restriction en cadmium »

CONTRÔLE PERIODIQUE DES CHAUDIERES

Réf. 101E2



Les arrêtés ministériels définissant les modalités de contrôle périodique et d'entretien annuel des chaudières (4-400 kW, et 400kW-20MW) sont parus. Ils sont disponibles sur demande.

Pour un rappel sur les obligations de contrôle, voir la Lettre Surmeca n°99 page 13.

REACH

Réf. 101E3



Afin d'aider les entreprises et en particulier les PME à organiser l'échange de données dans REACH et à se tourner vers les bons interlocuteurs, le MEDEF, le Ministère de l'Ecologie ainsi que le Ministère de l'Economie de l'Industrie et de l'Emploi ont élaboré conjointement **la plaquette "REACH Le temps passe ! Formez vos SIEF maintenant" !**

Pour l'entreprise qui a pré-enregistré des substances, il est en effet urgent de s'engager maintenant dans la construction conjointe du dossier d'enregistrement. Cela passe obligatoirement par les forums d'échange d'informations sur les substances (FEIS, ou SIEF selon l'acronyme anglais).

Ces forums doivent être opérationnels afin de permettre le partage des données. Le temps disponible pour le partage des informations est très court, en particulier pour les entités légales qui ont à soumettre leurs enregistrements à l'ECHA avant le 1er décembre 2010.

Les différentes rubriques de la plaquette (pré-SIEF et SIEF, acteurs, statut, schéma simplifié, FAQ, liens utiles) sont destinées à répondre aux principales interrogations des entreprises.

La plaquette, disponible sur demande, n'est diffusée que sous format électronique.

REACH - TRIOXYDE DE CHROME ET

CHROMATE DE SODIUM

Réf. 101E4



Le cas du trioxyde de chrome

Nous avons le plaisir de vous annoncer que l'action menée par la FIM et l'UITS depuis cet été a porté ses fruits: le Ministère de l'écologie ne proposera pas le trioxyde de chrome comme substance candidate à l'autorisation. Nous nous félicitons de cette décision, et remercions les entreprises qui nous ont transmis des éléments techniques et économiques afin d'argumenter ce dossier si important.

Nos professions poursuivent les efforts de R&D vers des solutions alternatives, et continuent à améliorer la prévention des risques au poste de travail, comme en attestent les travaux réalisés par l'UITS et la CRAM-IF qui se traduiront prochainement par un guide de bonnes pratiques sur l'utilisation de cette substance.

Il faut garder à l'esprit que, si notre ministère de l'écologie a eu une attitude de concertation et d'écoute, il reste toujours possible qu'à plus ou moins long terme, un autre Etat européen propose à son tour cette substance sans prendre la peine d'étudier les impacts de sa décision.

« Reach : plaquette à l'intention des entreprises ayant pré-enregistré des substances

»

« Reach : chromage dur, composés du chrome VI -
Décision du Ministère de l'écologie»

Le cas du chromate de sodium, du dichromate d'ammonium, du chromate de potassium et du dichromate de potassium

Le ministère proposera ces composés du chrome VI début février 2010 comme substances candidates à l'autorisation. Il reste jusqu'à mi-janvier pour demander des exemptions pour des utilisations de ces substances ; les demandes d'exemption doivent être particulièrement bien étayées, et transmises en anglais à l'adresse suivante : reach@afsset.fr.

PROTECTION CONTRE LA Foudre



Réf. 101E5

Les installations classées relevant notamment des rubriques suivantes sont concernées par l'arrêté relatif à la protection contre la foudre :

- 2562 (chauffage et traitement industriels par bains de sels fondus)
- 2564 (nettoyage, dégraissage, décépage de surface utilisant des liquides organohalogénés)
- 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique et chimique)
- 2566 (décapage des métaux par traitement thermique)
- 2567 (galvanisation, étamage des métaux)
- 2570 (émaillage)
- 2910 (installation de combustion)
- 2920-1 (réfrigération, compression)
- 2940 (application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc...)

L'analyse du risque foudre devait avoir été réalisée avant janvier 2010.

Pour mémoire, nous tenons à votre disposition l'arrêté, la circulaire d'application et la note de la FIM présentant les principales obligations des entreprises.

SUBSTANCES CANDIDATES A AUTORISATION



Réf. 101E6

15 nouvelles substances viendront augmenter, en janvier, la liste des substances candidates à autorisation.

http://echa.europa.eu/doc/press/pr_09_15_msc_svhc_20091207.pdf

Ces nouvelles substances sont celles qui ont été soumises à la consultation du public en septembre.

Il y aura donc trente substances candidates à l'autorisation, à compter de janvier 2010. Rappelons que les entreprises doivent indiquer à leurs clients si les articles (et les emballages) qu'elles livrent contiennent plus de 0,1% de l'une de ces substances.

Les entreprises qui utilisent ces substances sur le territoire européen ont grand intérêt à demander à leurs fournisseurs s'ils ont l'intention de déposer une demande d'autorisation, lorsque les substances seront inscrites à l'annexe "autorisation" du règlement Reach, ou s'ils vont abandonner la commercialisation de la substance. Nous tenons à disposition nos courriers-type mis à jour.

« L'arrêté protection contre la foudre s'applique aux installations existantes à partir de janvier 2010 »

« Prochaine extension de la liste des substances candidates à l'autorisation »

REACH - COMPOSES DU BORE

Réf. 101E7



« Utilisation identifiée des
composés du bore »

Le consortium chargé de l'enregistrement des composés du bore (acide borique, entre autres) vient de diffuser une liste (disponible sur demande) des utilisations identifiées.

Les entreprises utilisatrices ont grand intérêt à lire ce document afin de vérifier que leur utilisation est recensée. Si ce n'était pas le cas, il serait encore temps de transmettre l'utilisation au consortium en contactant Malgorzata Oledzka (m.oledzka@ima-europe.eu) au plus vite.

Merci d'en informer également la FIM.

ECO-CONCEPTION

Réf. 101E8



Mise en place d'une démarche d'éco-conception

La politique de l'Union Européenne vise à améliorer la performance énergétique et environnementale des produits. Un des principaux textes est la directive 2005/32/CE modifiée qui établit un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'éco conception applicables aux produits liés d'énergie.

Dans le champ non réglementé, la demande en produits plus respectueux de l'environnement est de plus en plus pressante. L'éco-conception constitue un moyen permettant aux industriels de répondre aux attentes de leurs clients et de se démarquer sur les marchés.

Pour les aider dans cette démarche, la FIM, le CETIM et l'UNM ont été à l'initiative de la publication de la norme expérimentale XP E 01-005, qui propose aux PME de la mécanique une méthodologie d'éco-conception adaptée à leurs bureaux d'étude, comme alternative à l'analyse du cycle de vie, qui est une démarche lourde et coûteuse.

Résultats de travaux réalisés par le CETIM, et mis en application pour plusieurs projets industriels, cette méthode, proche du terrain, a été traduite en norme. Elle a été expérimentée par quatre entreprises, dans le cadre du programme MAPECO soutenu par l'ADEME.

Leur retour d'expérience, présenté à la journée technique du CETIM du 17 novembre dernier, met en avant les éléments suivants :

- approche simple à appréhender,
- permet de sensibiliser l'entreprise à de nouveaux aspects,
- favorise la convergence des objectifs environnementaux et économiques,
- associe des compétences pluridisciplinaires au sein d'un groupe projet,
- conforte certaines orientations techniques,
- aide à la capitalisation des bonnes pratiques.

Pour tout complément d'information n'hésitez pas à contacter :

pour les aspects réglementaires : Violaine Daubresse :

vdaubresse@fimeca.com

pour les aspects normatifs : Danielle Koplewicz : d.koplewicz@unm.fr

pour les questions de financement : Benjamin Frugier :

bfrugier@fimeca.com

.../...



Ecoconception : élargissement du champ d'application

La directive 2009/125/CE établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie adoptée le 21 octobre 2009, a été publiée.

La principale modification concerne l'élargissement du champ d'application de la directive 2005/32/CE. En effet, celui-ci passe de la notion de produit "utilisant de l'énergie" à celle de produit "lié à l'énergie".

L'article 2 définit le **produit lié à l'énergie** comme: "tout bien ayant un **impact sur la consommation d'énergie durant son utilisation** qui est mis sur le marché et/ou mis en service, y compris les pièces prévues pour être intégrées dans un produit lié à l'énergie visé par la présente directive et qui sont mises sur le marché et/ou mises en service sous forme de pièces détachées destinées aux utilisateurs finals et dont la performance environnementale peut être évaluée de manière indépendante".

De même le considérant n°4 précise : "Outre de nombreux produits qui utilisent de l'énergie ou qui permettent la génération, le transfert ou la mesure de l'énergie, certains produits liés à l'énergie, y compris les produits utilisés dans la construction, tels que les pommeaux de douches ou les robinets pourraient aussi contribuer à d'importantes économies d'énergie durant leur utilisation" (en réduisant la consommation d'eau on réduit la quantité d'énergie utilisée pour sa produire l'eau chaude).

La nouvelle directive refond le texte d'origine tout en gardant le même esprit et les mêmes principes de la nouvelle approche concernant la mise sur le marché, le marquage CE ainsi que l'évaluation de conformité.

Les mêmes principes définissent les conditions et les critères de fixation des exigences environnementales des produits : pas de dispositions directement contraignantes pour des produits spécifiques, des mesures d'exécution qui fixent les exigences d'éco-conception pour chaque groupe de produits (élaborées par la Commission européenne assistée d'un comité de réglementation et après avis du forum consultatif, les mesures d'exécution font l'objet d'études préparatoires, menées par plusieurs consortiums de partenaires, via des sites internet dédiés).

Un nouveau plan de travail sera arrêté par la Commission **en 2011** pour trois ans avec un nouvelle liste de produits (article 16). Une évaluation de l'efficacité de la directive sera faite en **2012** et jugera du bien fondé d'élargir le champ aux produits non liés à l'énergie (article 21).

Nous tenons cette directive à votre disposition.

LETTRE ENVIRONNEMENT

Réf. 101E9



La Lettre Environnement n° 61 du dernier trimestre 2009 est parue.

Elle est disponible sur demande.

ETIQUETAGE ENERGETIQUE

Ref. 101E10



« Révision de la directive sur
l'étiquetage énergétique :
élargissement du champ »

Parmi les priorités du plan d'action pour la consommation et la production durables et pour la politique industrielle durable (PCD/PID) figure la refonte de la directive 92/75/CEE sur l'étiquetage énergétique. Elle concerne l'étiquetage du niveau de consommation en énergie des appareils domestiques et des informations relatives aux produits. La proposition de révision d'octobre 2008 vise à étendre son champ d'application pour permettre (après l'adoption de mesures d'exécution par groupe de produits) l'étiquetage de tous les produits ayant une incidence sur la consommation d'énergie. Cela pourrait inclure des produits d'usage domestique, commercial et industriel, et des produits non consommateurs d'énergie, comme les châssis de fenêtres, dont l'utilisation ou l'installation présente un potentiel considérable d'économie d'énergie et de la rapprocher du champ d'application de la directive écoconception. La révision sur le format de l'étiquetage est également prévue.

Après une première lecture en mai 2009 au Parlement européen, une consultation des parties prenantes a eu lieu fin octobre concernant le nouveau format d'étiquetage. Il est proposé d'ouvrir l'échelle de A à G avec des niveaux intermédiaires : A+, A++, A+++ , en gardant les couleurs des flèches actuelles. Les reclassements futurs seront décidés au cas par cas, lorsque la majorité des produits au sein d'une catégorie de produits est étiquetée A.

Une telle proposition est considérée comme **un compromis possible avec le Parlement européen et la Commission**. Mais il y a encore des points de tiraillement concernant les niveaux de performance énergétique des produits et leur prise en compte dans la passation des marchés publics, les incitations financières et la publicité.

Nous tenons à votre disposition la proposition de refonte de la directive.

Dernière minute.... Dernière minute.... Dernière minute.... Dernière minute....

Un accord de compromis du Parlement européen et du Conseil sur la directive étiquetage énergétique a été trouvé.

- 1) Le champ d'application est étendu aux "produits liés à l'énergie (conformément à l'extension du champ d'application de la directive sur les éco-conception). La Commission accordera une attention aux "produits de construction liées à la consommation d'énergie.
- 2) La forme de l'étiquetage est conservé et reste donc une échelle de couleur de A et G.
- 3) L'article 11.4 (d) permet la création de trois classes d'efficacité supplémentaire : A+ A ++ et A+++ , toutefois, le nombre de classes devrait être limité à sept (sept différentes couleurs du vert foncé (= produits de rendement plus élevés) à rouge).
- 4) Un rééchelonnement des classes (article 11.4 (d)) pourra avoir lieu lorsqu'une proportion importante de produits sur le marché intérieur atteint les deux plus hautes classes d'efficacité énergétique (environ un tiers ou plus conformément aux instructions de la Commission) et lorsqu'une réduction supplémentaire peut être obtenue par d'autres produits de différenciation. Produits peuvent être reclassés : critères détaillés seront déterminées selon le cas par cas dans les mesures d'exécution pertinentes.

.../...



Le communiqué de presse du Parlement précise aussi qu'à l'avenir l'étiquetage devra également être apposé sur les produits à usage industriel ou commercial consommateurs d'énergie tels que les entrepôts frigorifiques, les chambres froides, les coffres d'étalage réfrigérés.

Les détails techniques de la directive seront déterminés par un groupe de travail de la Commission. La nouvelle étiquette doit encore être approuvée par le Conseil, puis le Parlement puis validée début 2010. Les Etats membres auront alors un an pour l'instaurer.

Nous tenons à disposition le communiqué de presse du Parlement européen et la proposition de directive après accord du Conseil et du Parlement.

NORMES HARMONISEES

Réf. 101N1



Directive appareils à gaz

Publication au Journal Officiel de l'Union Européenne du 18 novembre 2009 des titres et références des normes harmonisées au titre de la directive concernant les appareils à gaz (90/396/CE).

Directive équipements sous pression

Publication au Journal Officiel de l'Union Européenne n° C309 du 18 décembre 2009 de la nouvelle liste de normes harmonisées au titre de la directive 97/23/CE "Equipements sous pression".

Directive machines

Publication au Journal Officiel de l'Union Européenne n° C309 du 18 décembre 2009 de la nouvelle liste de normes harmonisées au titre de la directive machines (2006/42/CE).

Publication au Journal Officiel de l'Union Européenne n° C321 du 29 décembre 2009 d'une liste complémentaire de normes harmonisées au titre de la directive machines (2006/42/CE).

Directive produits de la construction

Publication au Journal Officiel de l'Union Européenne n° C309 du 18 décembre 2009 de la nouvelle liste de normes harmonisées au titre de la directive produits de la construction (89/106/CEE).

Ces textes sont intégralement disponibles sur demande.

DIRECTIVE MACHINES ET NORMALISATION

Réf. 101N2



La directive 2006/42/CE est entrée en vigueur le 29 décembre ; la normalisation s'y est préparée : rétrospective 2008-2009 et perspectives 2010-2012.

Cette nouvelle directive constitue la révision de la version 98/37/CE, dont le champ d'application a été étendu : la délimitation avec la directive Basse Tension est précisée, les ascenseurs de chantier et les pistolets de scellement sont désormais inclus et la notion de machines et de quasi-machines est explicitée. La structure de l'Annexe I qui fixe les exigences essentielles est maintenue : des améliorations sont apportées ; des principes généraux sont énoncés pour l'évaluation des risques ; les exigences de santé sont renforcées (ergonomie, bruit, ...) ; certaines exigences particulières sont généralisées à toutes les machines (éclairage, poste de travail, siège, ...).


Sur le plan de la normalisation, dans un article paru dans la CEN Newsnetworking de novembre 2009 Ian Fraser (Commission Européenne) indique que sur une période de 2 ans, de l'ordre de 600 normes harmonisées ont été révisées pour être adaptées à la nouvelle directive. Il félicite l'ensemble des acteurs qui ont été impliqués. Danielle Koplewicz témoigne que, pour l'UNM, cet exercice a généré 180 enquêtes publiques en 2008 et 140 pour les 9 premiers mois de 2009. 900 experts différents provenant d'organismes français ont été consultés (incluant les fabricants, utilisateurs, Pouvoirs Publics français, organismes de contrôle et laboratoires). 9600 bulletins de vote ont été distribués, générant 968 réponses.

Télécharger sur : www.cen.eu - > CEN sector news – November issue

Les normes européennes qui viennent en appui de la directive 2006/42/CE ont, dans la plupart des cas, été actualisées par voie d'amendement et incluent la référence de cet amendement dans leur désignation : par exemple, la norme "EN 1677-2:2000 + A1:2008" consiste en l'intégration de l'amendement A1:2008 à la version précédente, EN 1677-2:2000. Elles comportent une nouvelle annexe établissant la relation entre cette Directive et les articles de la norme (dite Annexe ZB). D'autres modifications ont pu être apportées par rapport aux normes qui donnaient présomption de conformité à la directive 98/37/CE :

- modifications documentaires visant à l'alignement avec le texte de la nouvelle directive : marquage, notice d'utilisation, ...
- modifications de nature technique : prise en compte de l'évolution technologique, intégration de nouvelles exigences (par exemple sur l'ergonomie), etc.

Ces modifications sont identifiées en 1ère page des normes et repérées par un balisage dans le corps du texte.



Afin de permettre d'assurer la traçabilité de la documentation, la variante "Sécurité des équipements industriels" de l'outil ACTU'Normes mis à disposition par l'UNM identifie les normes en vigueur ainsi que la liste des principales modifications apportées aux normes par rapport à la version précédente : www.unm.fr – ACTU'Normes.

Cet acquis important ne marque pas la fin des travaux puisque les normes doivent évoluer pour intégrer les avancées technologiques. Un des prochains chantiers à mener concerne la prise en compte des évolutions récentes sur la sécurité des systèmes de commande : passage de l'EN 954-1 à l'EN ISO 13849-1. Dans les normes Machines actuelles, les exigences relatives aux systèmes de commande sont décrites selon les cas par une des prescriptions suivantes :

- une catégorie EN 954-1
- choix entre une catégorie EN 954-1 et un niveau de performance EN ISO 13849-1

- un niveau de performance EN ISO 13849-1
- un niveau de performance et une catégorie EN ISO 13849-1.

Les années 2010-2011 devront être mises à profit pour intégrer les prescriptions de l'EN ISO 13849-1 dans la totalité des normes, la période transitoire accordée par la Commission Européenne pour continuer de bénéficier de la présomption de conformité en utilisant l'EN 954-1 s'achevant en décembre 2011.

INSTRUMENTS DE MESURE - DOCUMENTS NORMATIFS



Réf. 101N3

Publication au Journal Officiel de l'Union Européenne C268/1 du 10 novembre 2009 des références à des documents normatifs élaborés par l'OIML et de la liste des parties de ces documents correspondant aux exigences essentielles, au titre de la directive 2004/22/CE.

Ce texte est intégralement disponible sur demande.





SURMECA
La Sécurité en mécanique



Pour tout renseignement et demande des textes
cités dans les articles :

Isabelle JAMBON

Téléphone : 01.47.17.60.12.

Télécopie : 01.47.17.60.39.

Messagerie : ijambon@fimeca.com

Pour tous les syndicats membres de la FIM et
leurs adhérents

RETROUVEZ NOUS SUR LE WEB :

FIM : WWW.FIM.NET

CETIM : WWW.CETIM.FR

UNM : WWW.UNM.FR

NOVEMBRE / DECEMBRE 2009